

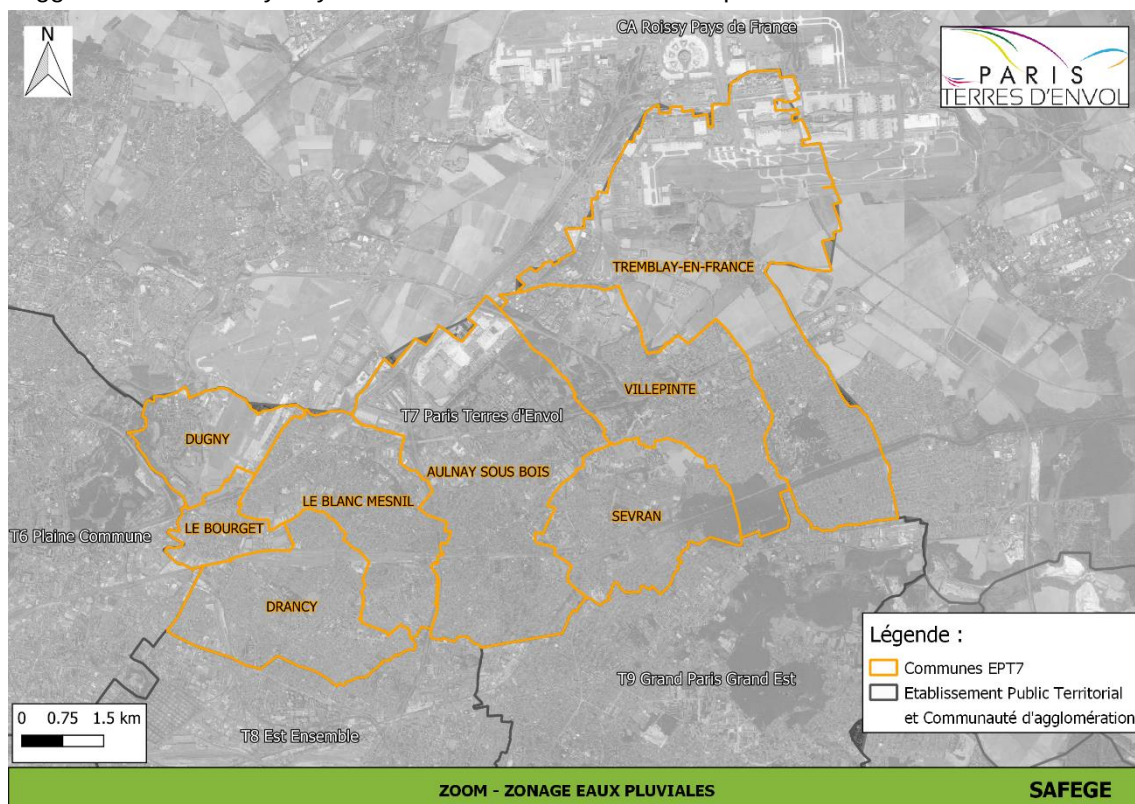
RESUME DU DOSSIER DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire EPT7 Paris Terres d'Envol fait suite à l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisée entre 2018 et 2020.

Le dossier de zonage a été mis à jour suite aux conclusions motivées et au rapport de la commission d'enquête publique transmis le 2 avril 2021 au territoire.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 février 2021 à 8h00 jusqu'au samedi 6 mars 2021 à 12h00. Le détail du déroulé de l'enquête est présenté dans le rapport d'enquête.

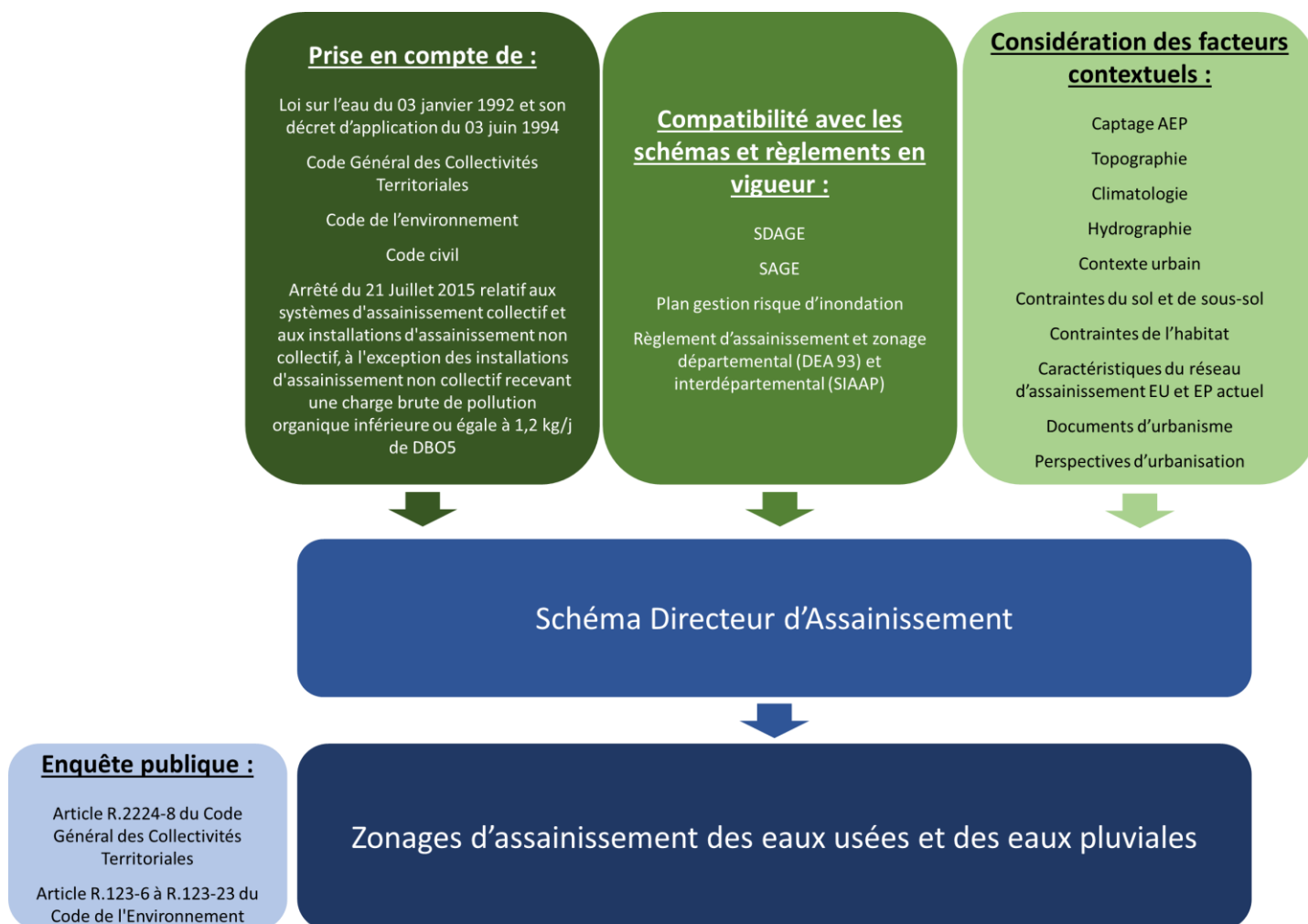
Le territoire Paris Terres d'Envol est constitué de 8 communes : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, le Bourget, Drancy, Dugny, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte. Il est bordé par les territoires EPT 6 Plaine commune, EPT8 Est Ensemble et EPT9 Grand Paris Grand Est et l'agglomération Roissy Pays de France. La carte ci-dessous présente la localisation du territoire.



Le dossier complet présente :

- le contexte et les objectifs du zonage en rappelant le cadre réglementaire et les facteurs contextuels à considérer sur le territoire ;
- la situation actuelle des systèmes d'assainissement ainsi que ses perspectives futures ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les annexes détaillent les points considérés dans le zonage. Le schéma page suivante présente la démarche adoptée avec tous les éléments considérés.



Ce résumé s'attache uniquement à présenter les zonages d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

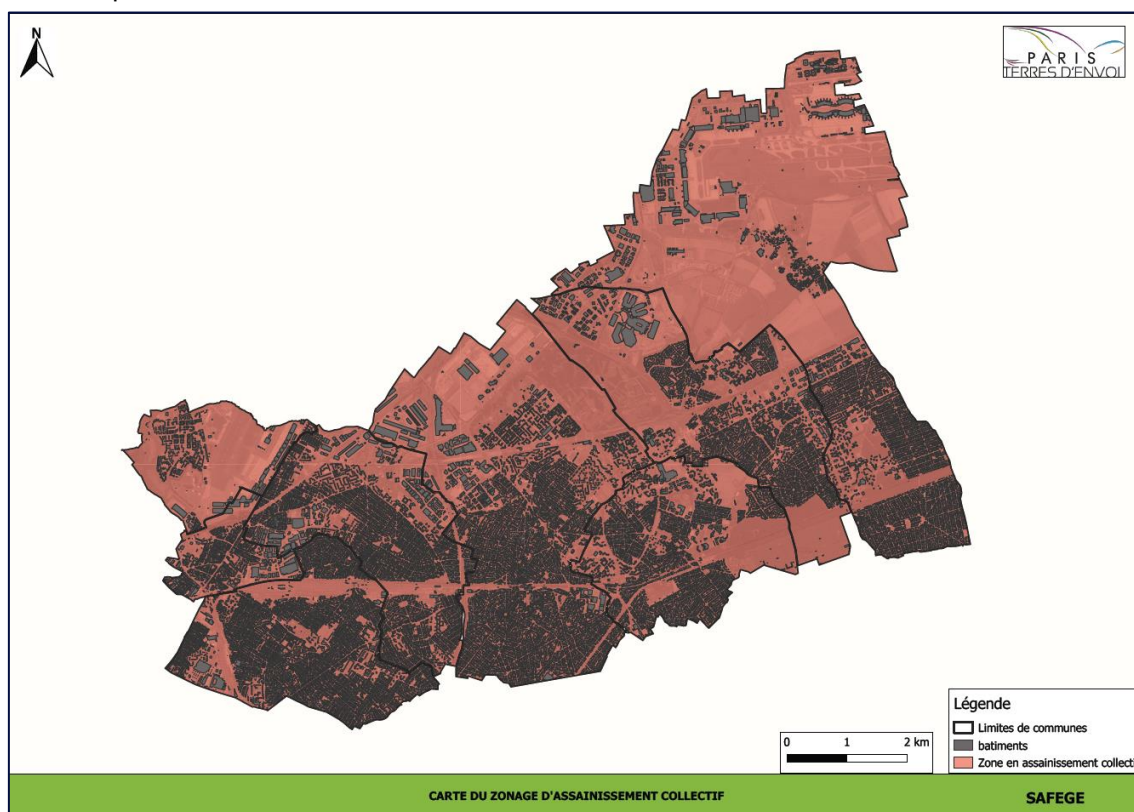
L'étude de cas de la mise en application du zonage eaux pluviales faite dans le schéma directeur d'assainissement sur un pavillon est présentée en Annexe.

1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En accord avec la prescription d'assainissement collectif présente dans le règlement du SIAAP et dans celui de la DEA93, l'ensemble du territoire est classé comme étant en assainissement collectif. Le territoire est donc tenu de réaliser un réseau assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, l'assainissement individuel est alors interdit. Il est à noter que certaines rues dans leur globalité ou partiellement n'est couverte que par un réseau d'eaux pluviales, en particulier sur Aulnay-sous-Bois (les rues Blanche, Rue Julian Mira, Boulevard du Général Gallieni, rue Louis Poupon, Allée des Soupîrs, Boulevard de Strasbourg (en partie), route de Bondy (en partie), rue Jules Princet, rue du Colonel Moll, rue Camille Pelletan), sur Dugny (rue Georges Guynemer) et sur Sevrans (rue Gabriel Peri, Allée du Maréchal Bugeaud (en partie), Boulevard Westinghouse (en partie), Boulevard de la République (en partie), Avenue des Marais).

La carte suivante présente le zonage d'assainissement des eaux usées sur territoire.

En cas de difficulté technique dument argumentée, une dérogation aux règles du présent zonage pourra être envisagée. Cette dérogation devra être écrite, et établie par une personne dument habilitée par le territoire.



2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il est nécessaire en premier lieu qu'un projet d'assainissement pluvial n'aggrave pas la situation actuelle à l'aval et limite sur le projet d'aménagement les risques de débordements tout en protégeant le milieu naturel. En second lieu, il doit respecter au plus près l'écoulement naturel des eaux en privilégiant :

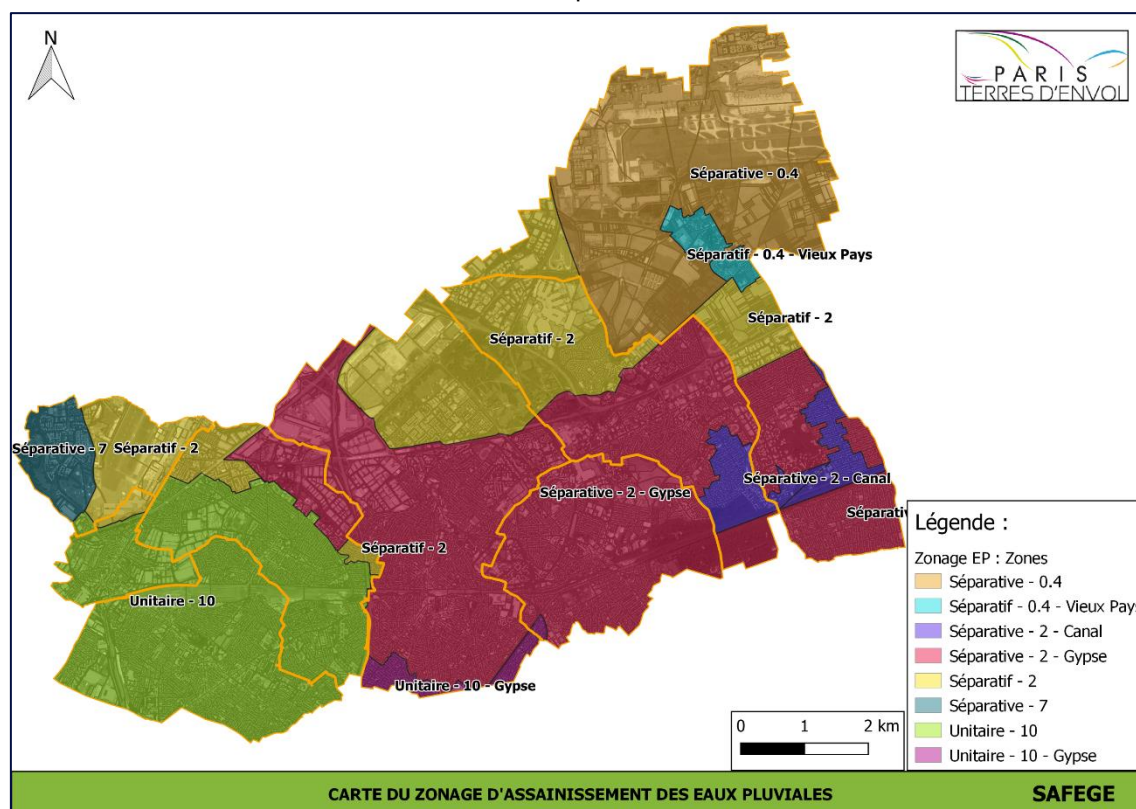
- ▷ La limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration
- ▷ La circulation gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales
- ▷ La valorisation de l'eau pluviale

Dans le cadre **du zonage des eaux pluviales**, 8 zones sont définies suivant la capacité des réseaux, le risque de dissolution du gypse et la sensibilité du milieu récepteur.

En règle générale, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro ») afin de répondre en particulier aux règles du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer. En cas d'impossibilité, une gestion des eaux pluviales adaptée à chaque zone est appliquée.

Pour éviter des débordements sur domaine public pour des pluies exceptionnelles (pluie supérieure à la pluie de dimensionnement, **aucune surverse ou trop-plein non régulé n'est admis au réseau public**, toutes les eaux pluviales stockées devront nécessairement passer par une régulation de débit.

La carte ci-dessous identifie sur le territoire chaque zone.



Les fiches suivantes présentent pour chaque zone les règles à appliquer avec un zoom sur la zone correspondantes. Les cartes A0 annexées au dossier permettent de visualiser les zones à la parcelle.

2.1 Zone « Séparative - 0.4 »

Communes concernées : Tremblay-en-France.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

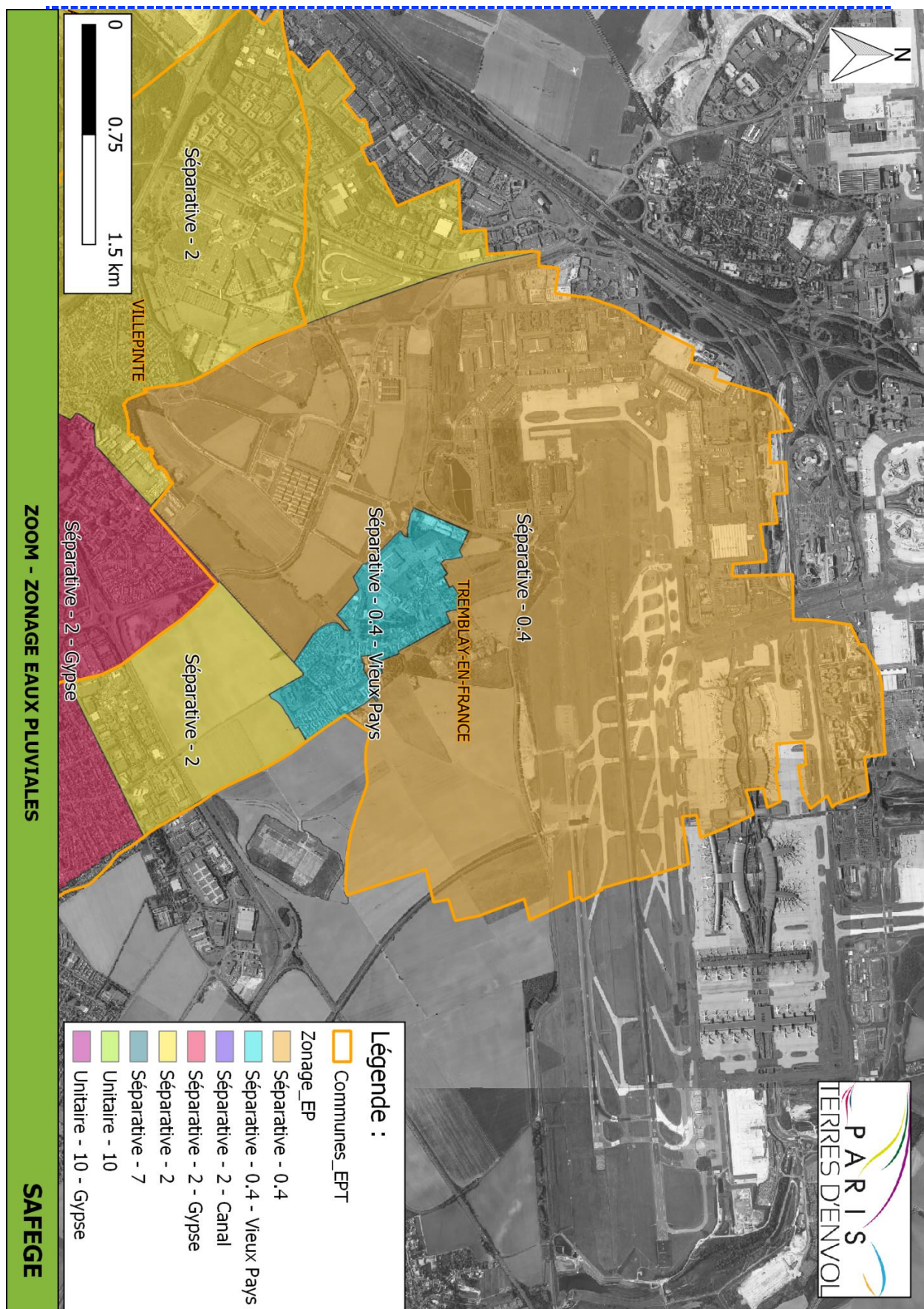
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.2 Zone « Séparative - 0.4 - Vieux pays »

Communes concernées : Tremblay-en-France.

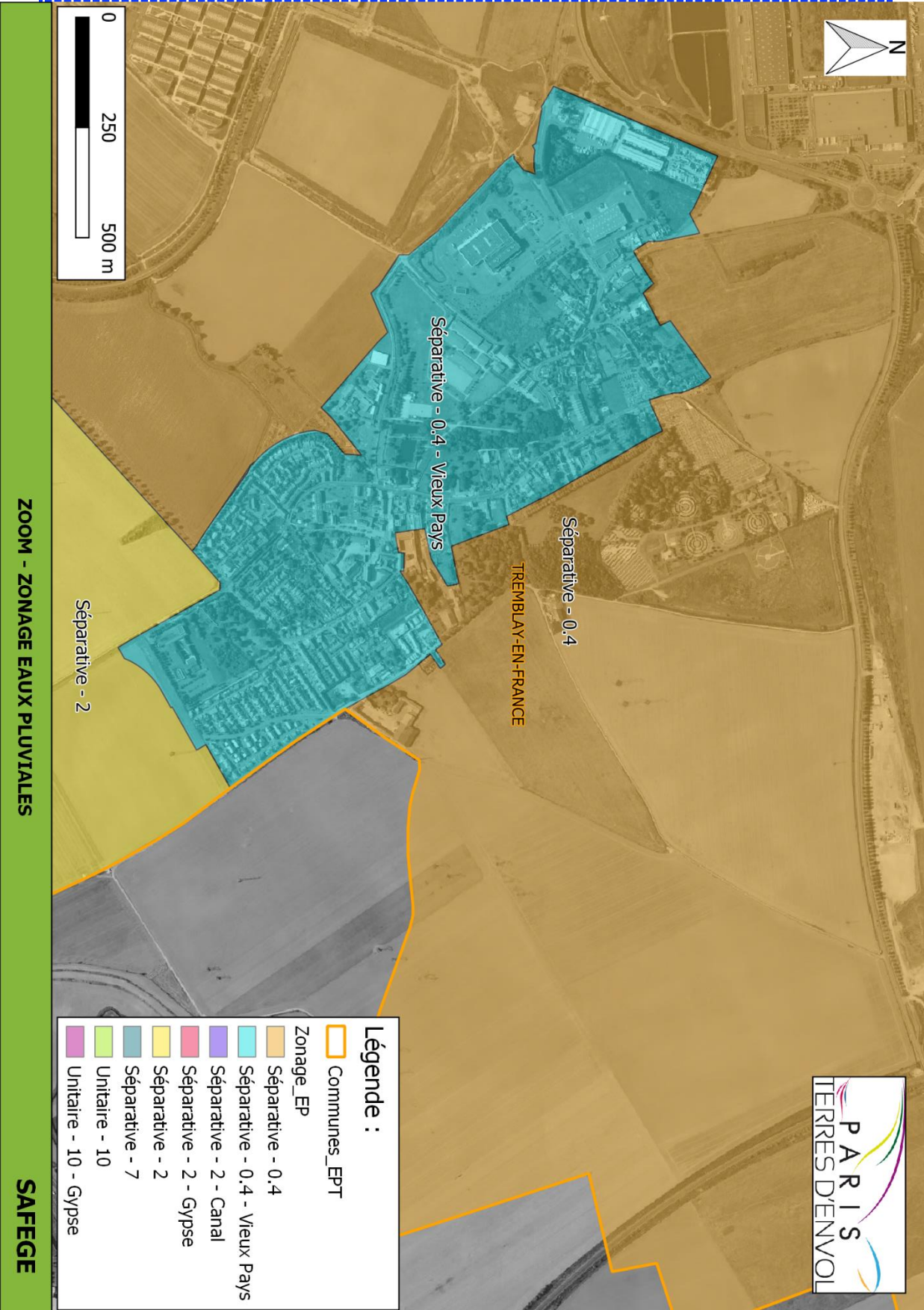
La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 5 ha ;
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 5 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.



2.3 Zone « Séparative - 2 »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, le Bourget, Dugny, Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

PARIS
TERRES D'ENVOI

Légende :

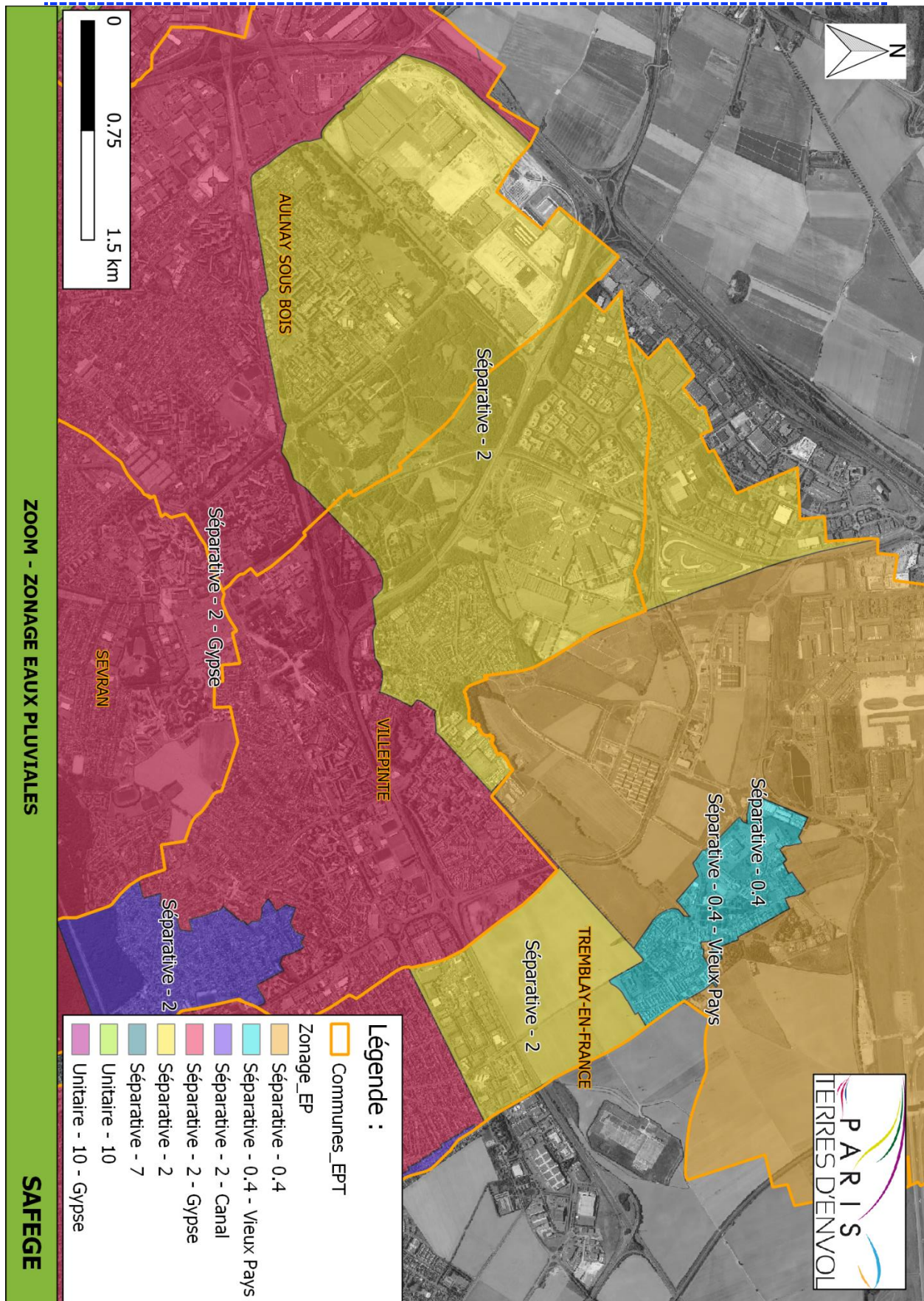
- Communes_EPT
- Zonage_EP
 - Séparative - 0.4
 - Séparative - 0.4 - Vieux Pays
 - Séparative - 2 - Canal
 - Séparative - 2 - Gypse
 - Séparative - 2
 - Séparative - 7
 - Séparative - 10
 - Unitaire - 10 - Gypse

ZOOM - ZONAGE EAUX PLUVIALES

SAFEGE

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.4 Zone « Séparative – 2 - Canal »

Communes concernées : Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur dans le cas où les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

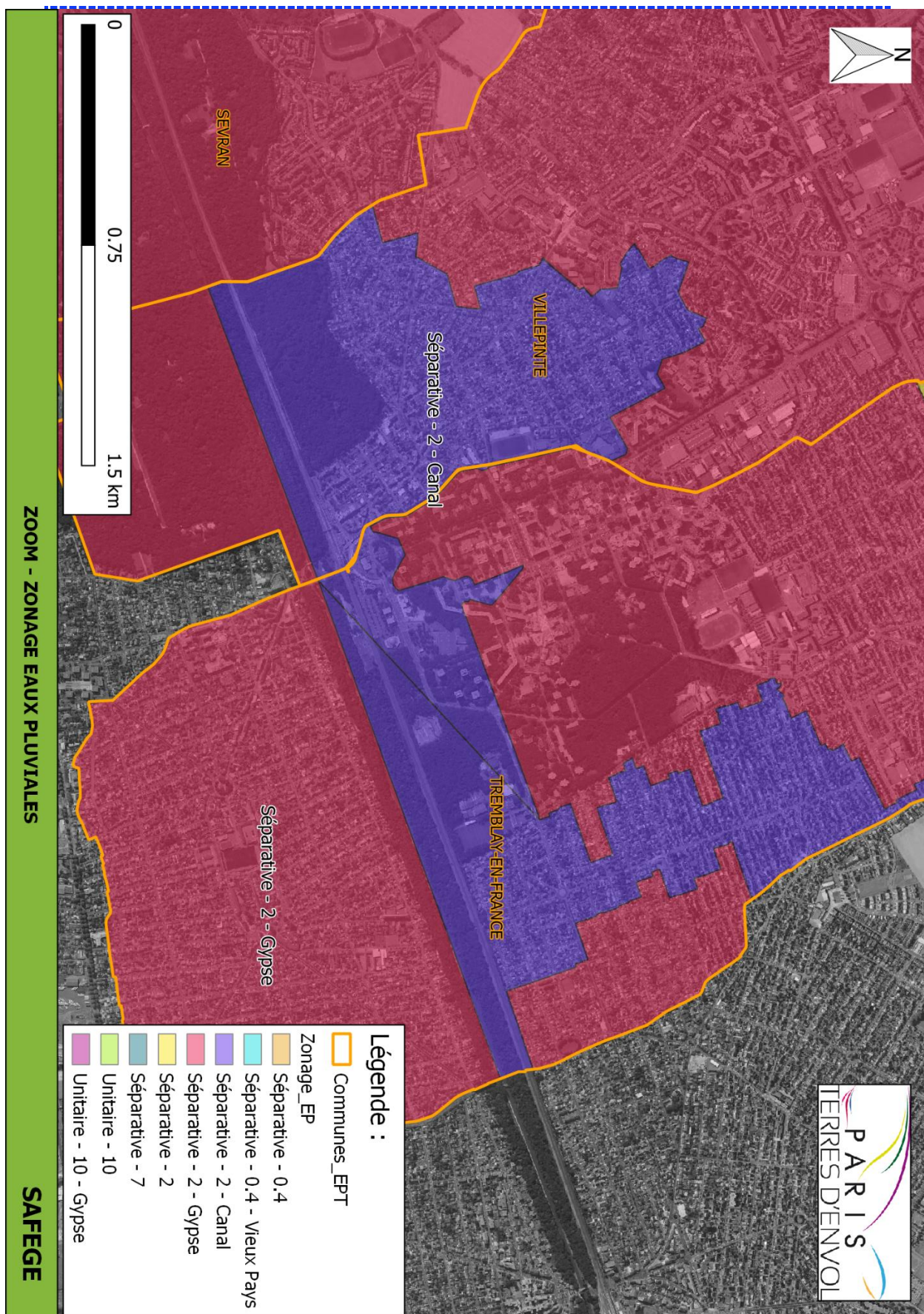
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous. Dans le cas d'un rejet direct, un système de prétraitement est nécessaire pour atteindre un niveau de rejet respectant les seuils définis dans le guide sur les prélèvements et les rejets d'eau dans les canaux, le tableau correspondant est présenté en annexe ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.5 Zone « Séparative - 2 - Gypse »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

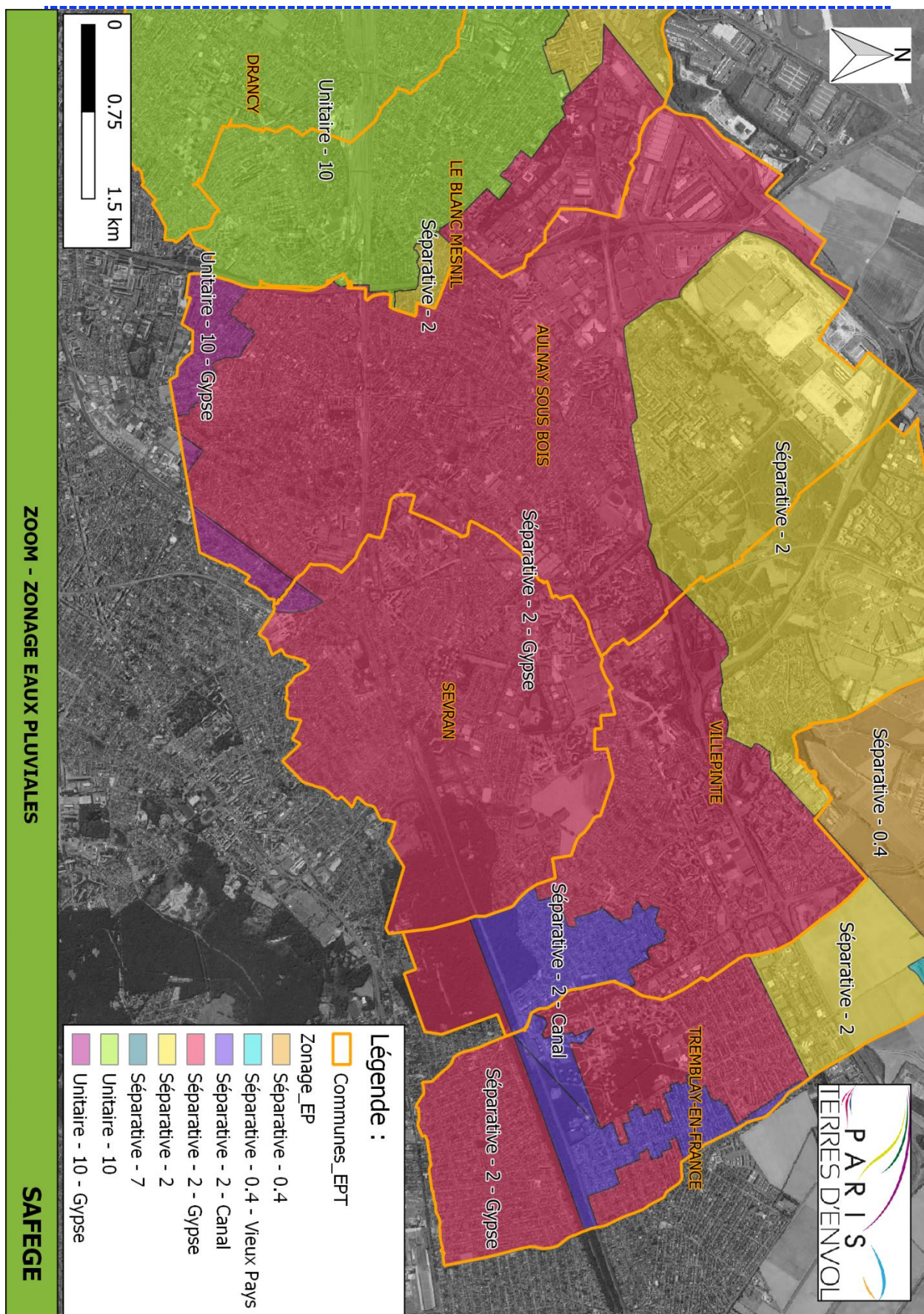
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▶ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▶ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.6 Zone « Séparative - 7 »

Communes concernées : Dugny.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

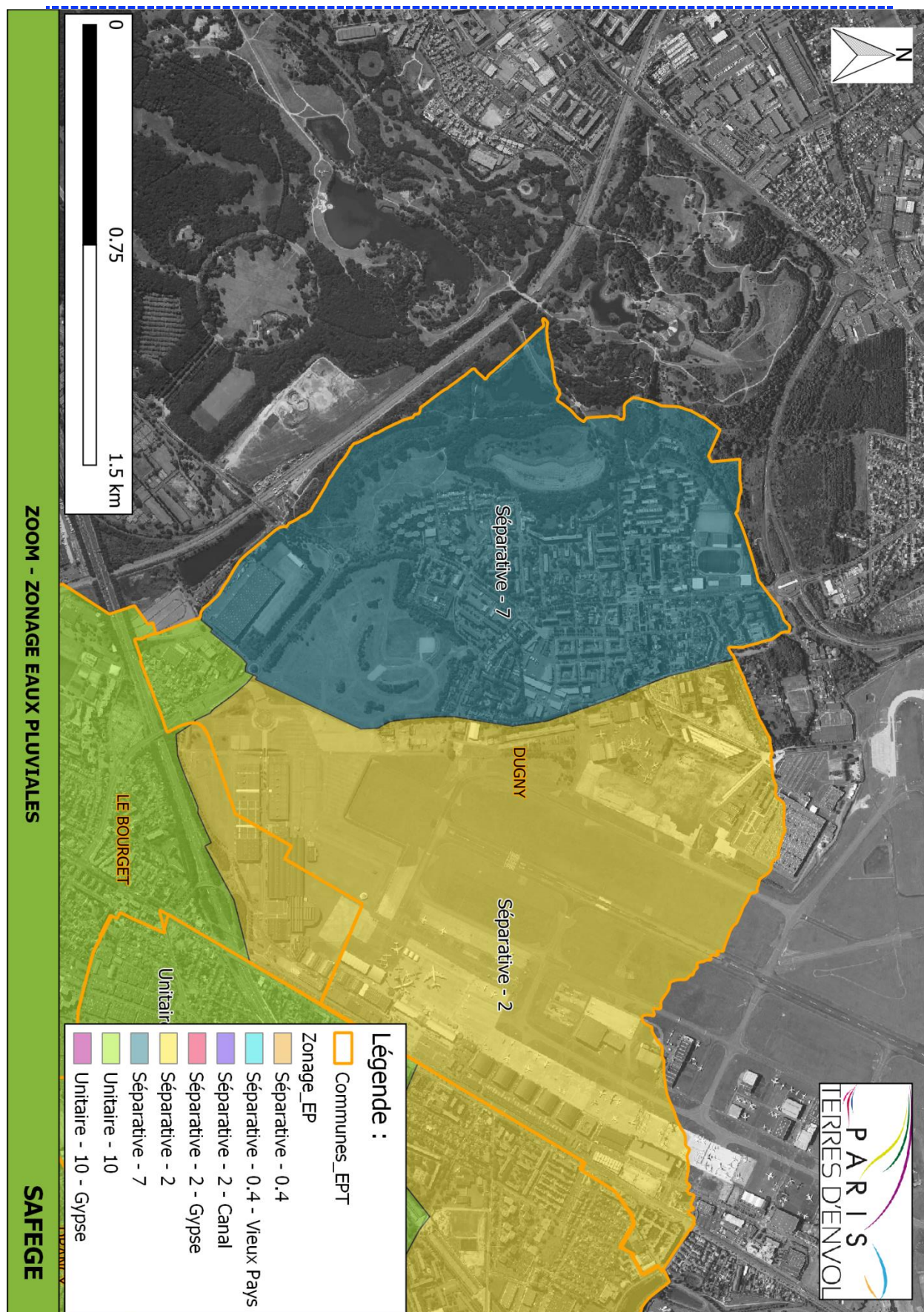
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.3 ha.
 - ▷ 7 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.3 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.7 Zone « Unitaire - 10 »

Communes concernées : le Blanc Mesnil, le Bourget, Drancy et Dugny.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

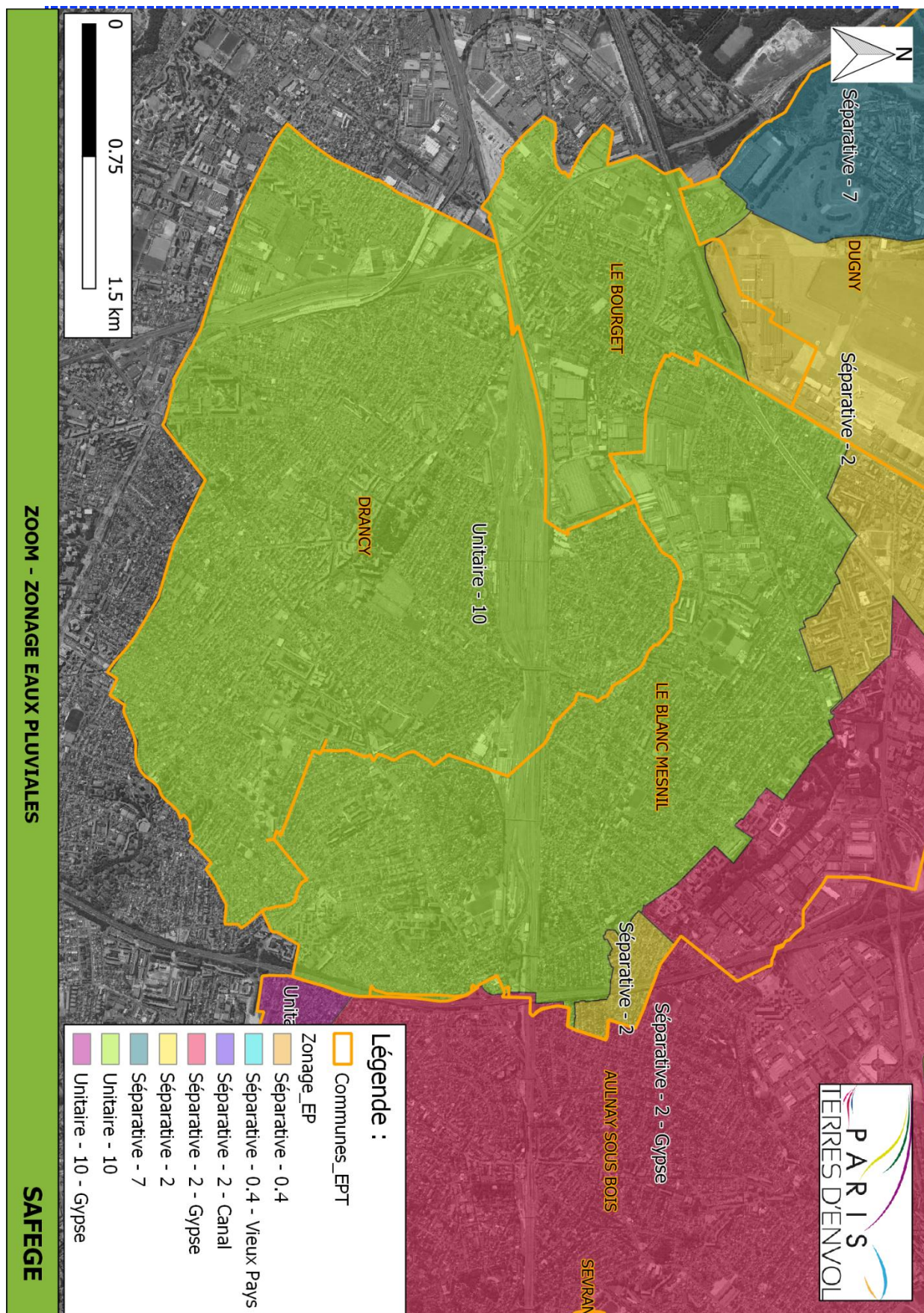
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▷ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.8 Zone « Unitaire - 10 - Gypse »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, Sevran.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

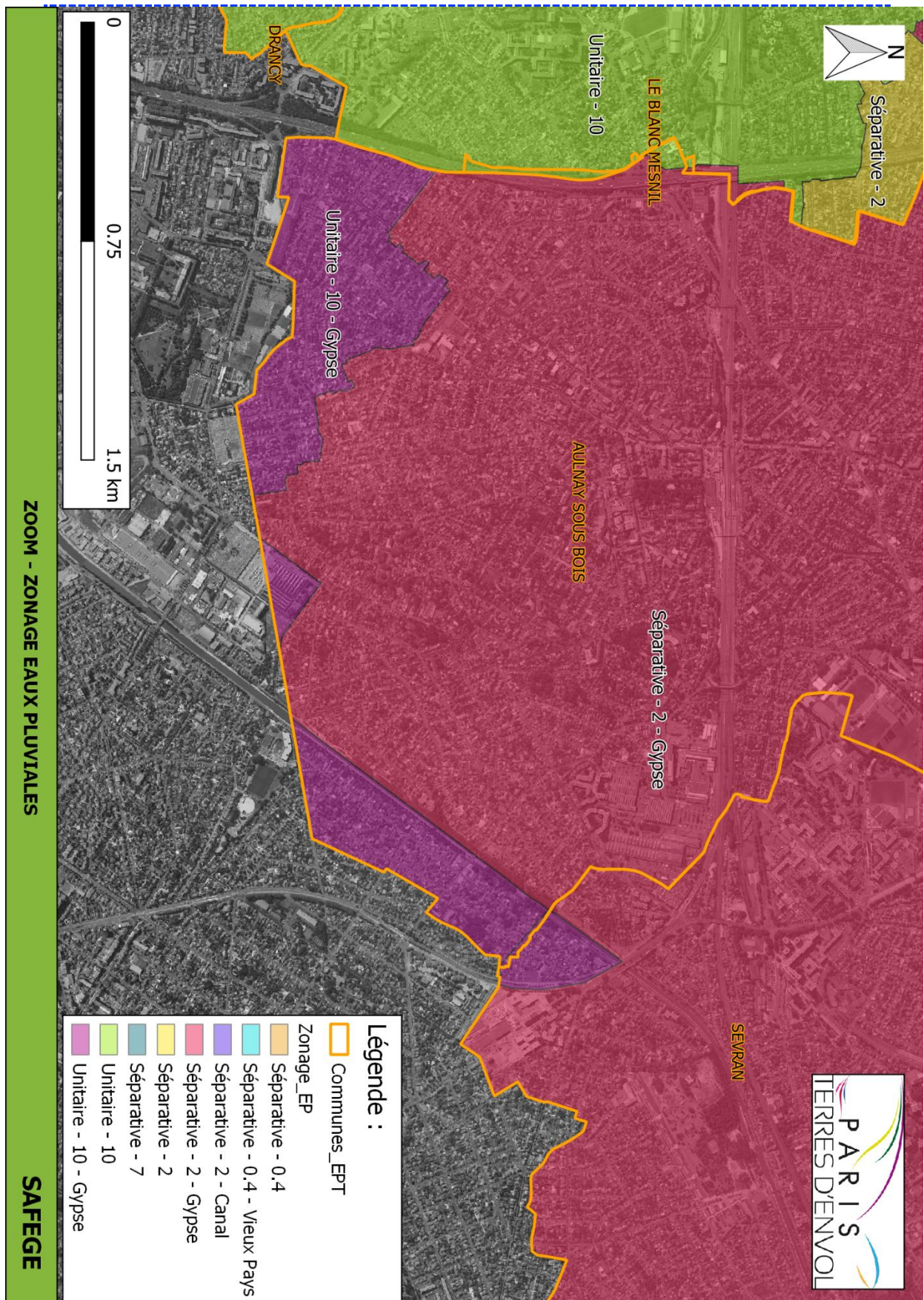
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▶ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▶ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



ANNEXE : ETUDE DE CAS SUR UN PAVILLON

6 CAS 5 : ETUDE DE LA DECONNEXION D'UNE MAISON PAVILLONNAIRE A AULNAY-SOUS-BOIS

Le cas de la déconnexion du réseau d'assainissement d'une maison pavillonnaire est étudiée dans cette partie.

6.1 Situation initiale

La maison pavillonnaire étudiée est située au 28 rue Legendre à Aulnay-sous-Bois.



Figure 6-1 : Localisation de la parcelle étudiée

6.2 Règles du zonage à appliquer

Les maisons pavillonnaires d'Aulnay-sous-Bois sont situées dans une zone assainie par un réseau séparatif. Les règles du zonage qui s'appliquent sont celles de la « Zone séparative – 2 – Gypse » ».

Ainsi, le zonage prévoit :

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies

(niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

6.3 Principes de gestion des eaux pluviales

6.3.1 Bassins versants

La parcelle peut être découpée en 2 bassins versants, le premier côté rue, le second côté jardin.



Figure 6-2 : Bassins versants de la maison pavillonnaire à Aulnay-sous-Bois

La parcelle a une superficie de 511 m² ; la maison occupe 105 m² et le parvis devant la maison occupe 60 m² dont 30 sont imperméabilisés.

La topographie de la parcelle étudiée est plane.

6.3.2 BV 1

Les volumes ruisselés pour les pluies courantes (telles que défini dans le zonage) et les pluies décennales sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6-1 : Volumes ruisselés par type de surface pour les pluies courantes et décennales pour le BV 1

Type de surface	Superficie (m ²)	CR	Volumes ruisselés pluies courantes 8 mm – m ³	Volumes ruisselés pluies décennales 43 mm – m ³
Bâti	53	1	0.4	2.3
Pavé	30	1	0.2	1.3
Espaces verts	30	0.2	0.1	0.3
Total	113	-	0.7	3.9

Un jardin de pluie ou une noue côté rue permettraient de gérer aussi bien les pluies courantes que les pluies décennales.

La profondeur de la noue devra être approximativement de 40 cm en son milieu (en considérant une pente douce de 0.3 m/m, pour une superficie de la globalité de l'espace vert soit 30 m²).

Le jardin de pluie devra quant à lui avoir une profondeur de 15 à 20 cm sur la globalité de la superficie de l'espace vert.

Remarque : Un jardin de pluie consiste en un aménagement paysager à faible profondeur capable d'infiltrer les eaux pluviales et de faire office de stockage temporaire en cas d'épisode pluvieux important. Il est planté de différentes espèces de végétaux qui évapo-transpireront une partie de l'eau stockée en période estivale. Le choix des plantes devra être adapté à la pluviométrie locale et aux conditions de mise en eau de l'ouvrage qui peuvent fortement varier en fonction de la saison. Ce type d'ouvrage permet de cumuler plusieurs avantages puisqu'au-delà de sa fonction purement hydraulique, il a une fonction paysagère et constitue un atout pour le renforcement de la biodiversité en milieu urbain.



Figure 6-3 : Exemple de jardin de pluie

Source : <https://www.terrepermaculture.com/produits/jardin-de-pluie/>

6.3.3 BV 2

Les volumes ruisselés pour les pluies courantes (telles que défini dans le zonage) et les pluies décennales sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6-2 : Volumes ruisselés par type de surface pour les pluies courantes et décennales pour le BV 2

Type de surface	Superficie (m²)	CR	Volumes ruisselés pluies courantes 8 mm – m³	Volumes ruisselés pluies décennales 43 mm – m³
Bâti	53	1	0.4	2.3
Espaces verts	345	0.2	0.6	3.0
Total	398	-	1.0	5.3

Plusieurs solutions permettant de gérer les volumes ruisselés peuvent être mises en œuvre, telles que :

- La cuve de stockage des eaux de pluie ;
- Le jardin de pluie.

Le puits d'infiltration ne sera pas développé en raison de la présence de gypse.

Une cuve de stockage de 500 L serait suffisante pour gérer les eaux pluviales de la toiture. Le jardin de pluie pourrait être mis en œuvre de manière complémentaire à la cuve pour gérer les pluies décennales de la toiture et toutes les pluies des espaces verts. Une superficie de l'ordre de 20 m² et une profondeur de 25 cm permettrait de gérer ces pluies.

Remarque : La cuve peut être de 2 types : enterrée ou hors-sol. Son principal avantage réside en la diminution de la consommation d'eau potable. Cette solution est particulièrement bien adaptée à la gestion à la parcelle.

- La cuve enterrée est un réservoir fermé et enterré qui permet la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Les eaux pluviales collectées peuvent ainsi être réutilisées pour de l'arrosage du jardin.

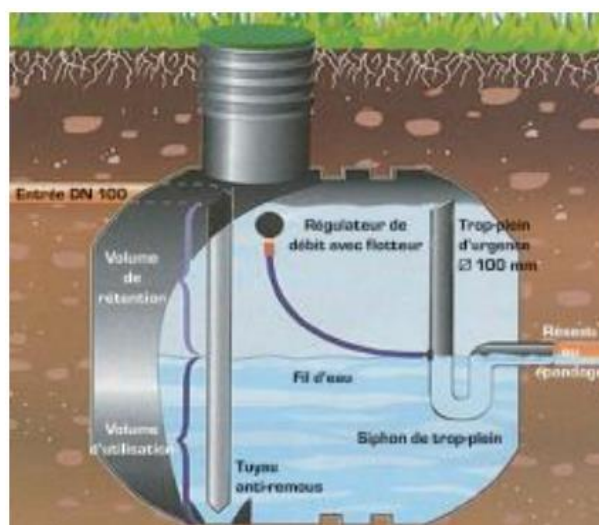


Schéma d'une cuve enterrée (ADOPTA)

- Une cuve hors-sol est un réservoir fermé, hors sol qui permet la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Ces eaux peuvent être réutilisées pour l'arrosage des jardins.



Source : SAFEGE